



PREFECTURE DE LA REGION  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 209 - 519

**Portant dispositions particulières relatives à la pêche du corail  
dans les eaux du département des Pyrénées-Orientales**

**Le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94;

VU le décret n° 90-277 du 28 mars 1990, relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare et les arrêtés pris pour son application,

VU le décret n° 90-790 du 6 décembre 1990 portant création de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls (Pyrénées-Orientales),

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié, portant organisation des services déconcentrés des Affaires Maritimes

VU le décret 2000-249 du 15 Mars 2000 modifiant le décret n° 93-33 du 8 Janvier 1993, relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle, et notamment son article 8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1960 modifié, portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain et notamment son article 5,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare,

VU l'arrêté préfectoral n°85 du 11 avril 1980 fixant les conditions de délivrance des autorisations de pêche au corail en plongée avec appareil respiratoire autonome,

CONSIDERANT la nécessité d'adopter des mesures de précaution en vue de préserver la population du corail rouge sur la Côte Vermeille,

SUR proposition du Directeur régional des affaires maritimes de Provence-Alpes-Côte d'Azur

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - A titre conservatoire, pour une durée de deux (2) ans à partir de la publication du présent arrêté, la pêche du corail dans les eaux bordant le département des Pyrénées-Orientales est réglementée par les dispositions suivantes.

**Article 2** - La pêche du corail dans les eaux bordant le département des Pyrénées-Orientales est autorisée du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre inclus, sauf dans le périmètre de la réserve naturelle de Cerbère-Banyuls où cette pêche est interdite.

**Article 3** - Le diamètre minimal des pieds des colonies récoltées est de huit (8) millimètres.

**Article 4** - La quantité maximum de prélèvement de corail dans les eaux bordant le département des Pyrénées-Orientales est de cinquante (50) kilogrammes (poids net nettoyé) par année et par pêcheur autorisé.

**Article 5** - Les pêcheurs désirant pratiquer leur activité dans les eaux bordant le département des Pyrénées-Orientales sont soumis aux obligations suivantes :

- être individuellement autorisé dans les conditions prévues à l'arrêté préfectoral n° 85 du 11 avril 1980 susvisé à pratiquer le pêche au corail ;

- tenir journallement un registre coté. Les pêcheurs doivent mentionner sur ce registre les lieux fréquentés avec indications des profondeurs, jours et heures de pêche, le poids et le diamètre du pied de corail pêché. Ce registre doit être paraphé le 15 octobre au plus tard par le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ou son représentant, qui en conserve une copie. Par ailleurs, ce registre doit pouvoir être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police des pêches maritimes.

- remettre leurs déclarations de capture au moyen des log-book ou fiches de pêche (pour les navires de moins de 10 m).

**Article 6** - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le directeur régional des affaires maritimes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur interdépartemental des affaires maritime des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

MARSEILLE, le 24 DEC. 2009



Roberto SERRA